

Infirmiers en pratique avancée (IPA)

Foire aux questions

INSCRIPTION

Quelles sont les universités accréditées ?

31 universités, accréditées ou en cours d'accréditation, proposent la formation pour délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (DEIPA).

Nous vous invitons à consulter régulièrement les sites internet des universités de votre région ainsi que ceux du Ministère chargé de la santé et du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

En région Centre – Val de Loire, [l'université de Tours est co-accréditée avec Angers](#)

Quelles sont les conditions préalablement requises pour m'inscrire à cette formation ?

L'inscription à la formation universitaire du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée nécessite au préalable, l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Quelles sont les conditions préalablement requises pour exercer ?

Pour exercer en qualité d'infirmier en pratique avancée, il faut :

- ✓ avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée,
- ✓ et avoir exercé pendant 3 ans à temps plein la profession d'infirmier,
- ✓ et être enregistré auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin.

Quelles sont les modalités d'inscription ?

Ces informations sont différentes en fonction des universités. Nous vous invitons donc à prendre contact avec les universités qui proposent la formation afin qu'elles vous renseignent sur les modalités qui s'appliquent dans leur établissement. En région Centre – Val de Loire, il s'agit d'une offre de formation continue qui nécessite comme prérequis d'être titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier et de justifier de trois années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmière. L'inscription à la sélection se fait [en ligne](#).

Un quota d'entrée en formation IPA sera-t-il donné chaque année au moment de l'inscription ?

Pour l'heure, il n'y a pas de quota fixé au niveau national. Chaque université ouvre un certain nombre de places selon sa capacité.

Les objectifs nationaux fixés par le Ministère des solidarités et de la santé sont :

- nombre d'IPA = 2 à 3% de la profession d'infirmier (soit 440 à 660 pour la région Centre – Val de Loire)
- exercice d'au moins 1/3 des IPA en soins de ville (soit 145 à 220 pour la région Centre – Val de Loire)

MODALITES DE LA FORMATION

La formation est-elle référencée au registre national des certifications professionnelles (RNCP) ?

Oui, la fiche à consulter est la RNCP31191 <https://certificationprofessionnelle.fr/recherche/rncp/31191#ancr8>

Quels sont les dispositifs de financement proposés aux infirmiers de la fonction publique hospitalière pour accéder à la formation IPA ?

Les personnels titulaires et contractuels peuvent, dans le cadre des dispositions relatives à la formation tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière accéder à la formation en pratique avancée par :

- Le plan de formation. Le diplôme IPA est inscrit dans l'arrêté qui fixe la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles pour les agents de la FPH, afin de pouvoir être accessible via ce dispositif. Contactez le responsable RH de votre établissement.
- Le fonds mutualisé pour les études promotionnelles (FMEP) géré par l'[ANFH](#).
- Le congé de formation professionnelle (CFP) qui relève d'une démarche individuelle et fait l'objet d'un financement par l'[ANFH](#), dans ce cas l'employeur donne une autorisation administrative d'absence au moment de remplir le dossier de financement.
- Le compte personnel de formation (CPF).

Quels sont les dispositifs de financement proposés aux infirmiers salariés du secteur privé ou infirmiers libéraux pour accéder à la formation IPA ?

Le compte personnel de formation (CPF) et les dispositifs à mobiliser en lien avec les organismes financeurs de la formation professionnelle (contactez directement votre OPCO ou le FIF).

Pour les infirmiers de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, comme pour les infirmiers relevant des établissements de l'hospitalisation privée à caractère commercial et des cabinets médicaux, il s'agit de l'[OPCO Santé](#).

Pour les infirmiers libéraux, il s'agit du [FIF-PL](#).

Une sélection est-elle établie à l'entrée en formation ?

Chaque université réalise sa sélection selon ses propres modalités : la procédure, le calendrier, la composition du jury d'admission sont fixés par elles.

A l'université de Tours, la sélection se fait sur dossier comprenant CV + lettre de motivation (et attestation de formation à l'ETP le cas échéant) et entretien avec un jury, après inscription [en ligne](#).

L'enseignement est-il dispensé à l'université ou en IFSI ?

La formation est dispensée dans des universités délivrant le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (DEIPA). En région Centre – Val de Loire, l'Université de Tours délivre ce diplôme.

Comment est organisée la formation ?

La formation au DEIPA, reconnue au grade de master, comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et cliniques avec deux périodes de stage et une initiation à la recherche (réalisation d'un mémoire). Il revient à chaque université d'organiser ces divers enseignements.

Elle est organisée en deux années :

- Une première organisée autour d'un tronc commun.

- Une seconde permettant d'approfondir la mention choisie par l'étudiant parmi 4 domaines d'intervention : Pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires / Oncologie et hématologie / Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale. / Psychiatrie et santé mentale.

Est-il possible de cumuler les mentions du DEIPA ?

La personne déjà diplômée dans une mention pourra s'orienter vers un autre domaine d'intervention. Pour cela, elle devra valider les unités d'enseignement relatives à la nouvelle mention qui sont délivrées en seconde année

Qu'enseigne-t-on dans la formation conduisant au DEIPA ?

La formation est composée de plusieurs unités d'enseignement qui abordent notamment, la clinique, les sciences infirmières et la pratique avancée mais aussi la formation et l'analyse des pratiques professionnelles.

Il est également prévu l'enseignement d'une langue vivante étrangère et le développement de compétences numériques.

Quels sont les professionnels chargés d'encadrer l'étudiant IPA lors de l'enseignement théorique et des stages ?

L'étudiant est encadré par divers professionnels dont un personnel sous statut enseignant et hospitalier ou enseignant titulaire de médecine générale, de deux enseignants intervenant dans la formation dont au moins un infirmier ou infirmier en pratique avancée et d'un infirmier encadrant le stage dans l'établissement d'accueil.

Est-il possible d'avoir recours à des bourses d'études ?

Tout étudiant, en formation initiale, peut prétendre à des bourses s'il remplit les conditions de ressources.

Attention, en région Centre – Val de Loire, l'université de Tours n'accueille pas à ce jour d'étudiant en formation initiale, mais seulement des professionnels « stagiaires de la formation continue ».

Existe-t-il un dispositif de validation de l'expérience ou de certifications afin d'obtenir des dispenses sur la formation au DEIPA ?

Oui, chaque université organise un jury pour examiner les parcours de formation et d'expérience professionnelle du candidat afin de délivrer des dispenses d'enseignement. Il convient donc de s'adresser à l'université pour connaître les modalités précises du dispositif de demande de dispense.

Je suis IADE, IBODE ou IPDE : la durée de la formation au DEIPA (2 ans) est-elle plus courte ?

Non, car les enseignements entre la formation au DEIPA et celles du DEIBO ou du DEIA sont différents.

REMUNERATION PENDANT LA FORMATION**Je suis salarié : le montant de mon salaire sera-t-il maintenu durant ma formation ?**

Les modalités de rémunération varient en fonction des dispositifs permettant l'accès à la formation

Je suis libéral : l'absence de rémunération durant ma formation sera-t-elle compensée ?

Vous pouvez vous rapprocher de l'agence régionale de santé (ARS) de votre région pour savoir s'il est prévu un dispositif de financement.

En région Centre – Val de Loire, une indemnité peut vous être allouée par l'ARS en contrepartie d'un engagement à exercer pendant 3 ans dans la région Centre Val de Loire, en qualité d'infirmier en pratique avancée.

Destinée à compenser la perte de revenus du professionnel libéral pendant la formation, elle est fixée chaque année sur la base de l'indemnité prévue par l'Etat (10 600 €) à laquelle peut s'ajouter un complément régional pour favoriser les candidatures des infirmiers et le déploiement de ce nouveau métier en région.

Renseignements sur le [portail d'accompagnement des professionnels de santé](#), par téléphone au **02 38 77 32 33** ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-cvl-paps@ars.sante.fr

Les infirmiers libéraux postulant à une formation d'IPA auprès d'une université sont invités à envoyer par mail à cette adresse de l'ARS une **copie de leur dossier d'inscription à la sélection** (CV, lettre de motivation) accompagnée de leur dernière **déclaration 2035** (complète).

MODALITES DE L'EXERCICE**Quelles seront mes responsabilités directes ?**

L'IPA travaille obligatoirement dans une équipe coordonnée par un médecin. Cependant, l'IPA dispose d'une réelle autonomie auprès des patients dont il assure le suivi puisqu'il est pleinement responsable des actes qu'il effectue et des prescriptions qu'il dispense.

Serai-je sous la tutelle d'un médecin ?

L'IPA n'est pas sous la tutelle d'un médecin. Néanmoins, il doit obligatoirement travailler avec lui. En effet, c'est le médecin de l'équipe qui lui confie le suivi de ses patients. Des temps d'échange sur les dossiers des patients confiés ainsi qu'un protocole instaurant les modalités de travail entre l'IPA et le médecin doivent être mis en place.

Dans quelles structures pourrai-je exercer ?

L'IPA a vocation à exercer dans tous les secteurs, tant en établissement de santé ou médico-social qu'en ville au sein d'une équipe de soins primaires ou auprès d'un spécialiste.

Dans la fonction publique hospitalière, le [décret n° 2020-244 du 12 mars 2020](#) a créé le statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée. Le [décret n° 2020-245 du 12 mars 2020](#) précise leur échelonnement indiciaire. Le [décret n° 2020-369 du 30 mars 2020](#) modifiant le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 leur attribue la prime spécifique « Veil ».

En soins primaires, [l'arrêté du 30 décembre 2019](#) portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie, signée le 22 juin 2007, comprend des dispositions pour l'exercice en libéral des infirmiers en pratique avancée.

Après l'obtention du diplôme d'IPA, l'activité professionnelle est-elle immédiate ou bien précédée d'une période de stage ?

Une fois le DEIPA obtenu, il n'existe pas de stage complémentaire à valider. L'exercice en pratique avancée est possible immédiatement.

Pourrai-je cumuler mon activité d'IDE libéral et celle d'IPA à temps partiel ?

Oui, il est possible de cumuler un emploi IDE avec celui d'un IPA à temps partiel.

De quels actes serai-je chargé ?

Afin de faciliter la prise en charge globale du patient, l'IPA bénéficiera de compétences élargies entrant réglementairement dans le champ médical, notamment en ce qui concerne le droit de prescription. Il assurera le suivi du patient en relai du médecin et tous les actes nécessaires à ce suivi dans le cadre de ce qui lui a été enseigné lors de sa formation.

Me sera-t-il possible de modifier une prescription médicale ?

Oui, l'IPA assurant le suivi du patient qui lui a été confié par un médecin pourra, dans le domaine d'intervention dans lequel il exerce, adapter certaines prescriptions médicales (les produits de santé ainsi que les actes infirmiers).

L'accord du patient est-il requis pour un suivi par un IPA ?

Oui, le patient est acteur de sa prise en charge. Le médecin, avant de confier son suivi à l'IPA, devra lui remettre un document d'information expliquant ce nouveau mode de prise en charge. Ce dernier pourra refuser cette prise en charge et continuera alors à être suivi par le médecin. S'il accepte, il pourra également à tout moment, retourner vers son médecin.